

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**NUMERO SPECIAL**Matahiti 172
N° 81 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 11
no Titema 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 2289 CM du 11 décembre 2023 portant retrait de la décision du conseil des ministres de préempter un ensemble foncier constitué de vingt-deux (22) parcelles dépendant des terres domaine Cadousteau, Atehi, Puuroa, vallées Tevarivari et Tuituipara, Tihapai, Teoheohe Vaiara Ahiaoroa, Amateinaa et Vahuapu, sises commune de Punaauia, appartenant à M. Frank Kosik, notifiée par lettre n° 7093 VP du 29 septembre 2023	7346
Arrêté n° 2290 CM du 11 décembre 2023 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les intempéries des 6 et 7 décembre 2023, dans l'archipel de la Société	7347
Arrêté n° 2291 CM du 11 décembre 2023 portant virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023	7348

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2289 CM du 11 décembre 2023 portant retrait de la décision du conseil des ministres de préempter un ensemble foncier constitué de vingt-deux (22) parcelles dépendant des terres domaine Cadousteau, Atehi, Puuroa, vallées Tevarivari et Tuituipara, Tihapai, Teoheohe Vaiara Ahiaoroa, Amateinaa et Vahuapu, sises commune de Punaauia, appartenant à M. Frank Kosik, notifiée par lettre n° 7093 VP du 29 septembre 2023

NOR : DAF23203366AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 24 mars 2017 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Punaauia ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le compromis de vente authentique conclu entre M. Frank Kosik et M. Gaspard Marcel Antoine dit Bill Ravel auprès de l'office notarial Buirette-Chin Foo le 22 août 2022 ;

Vu la lettre n° 25068 SB/IN/LE du 28 juin 2023, réceptionnée le 4 juillet 2023, par laquelle Me Stéphanie Buirette a transmis la déclaration d'intention d'aliéner de M. Frank Kosik portant sur les vingt-deux (22) parcelles dépendant des terres domaine Cadousteau, Atehi, Puuroa, vallées Tevarivari et Tuituipara, Tihapai, Teoheohe Vaiara Ahiaoroa, Amateinaa et Vahuapu d'une superficie totale de 830 234 m² sises commune de Punaauia ;

Vu la séance du conseil des ministres du 27 septembre 2023 au cours de laquelle a été actée la décision de préempter la totalité des terres présentées dans la déclaration d'intention d'aliéner du 28 juin 2023 ;

Vu la lettre n° 7093 VP du 29 septembre 2023 notifiant la décision du conseil des ministres de préempter les vingt-deux parcelles (22) mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner du 28 juin 2023 ;

Vu la lettre du 26 octobre 2023 de Me Blandine Marais, représentant les intérêts de M. Frank Kosik, formulant un recours gracieux à l'encontre de la décision de préemption du conseil des ministres et formulant une contreproposition d'acquisition auprès de Mme la vice-présidente de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 17 novembre 2023 de Me Blandine Marais formulant un recours hiérarchique aux mêmes fins auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1249 VP du 22 novembre 2023, réceptionnée le 28 novembre 2023, confirmant la volonté du conseil des ministres d'exercer la préemption sur les vingt-deux parcelles (22) parcelles mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner du 28 juin 2023 ;

Vu la lettre du 1er décembre 2023 de Maître Blandine Marais, réceptionnée le même jour, informant la Polynésie française du souhait de M. Frank Kosik de mettre fin au compromis de vente du 22 août 2022 relatif à la vente des vingt-deux (22) parcelles dépendant des terres domaine Cadousteau, Atehi, Puuroa, vallées Tevarivari et Tuituipara, Tihapai, Teoheohe Vaiara Ahiaoroa, Amateinaa et Vahuapu ;

Considérant que le conseil de M. Frank Kosik fait état dans ses lettres des 26 octobre et 17 novembre 2023 de plusieurs prétendus vices d'illégalité entachant la décision de préemption du conseil des ministres dont au moins un peut être considéré comme sérieux ;

Considérant l'absence d'accord sur les contrepropositions formulées par M. Kosik dans ses lettres des 26 octobre 2023 et 17 novembre 2023 ;

Considérant en tout état de cause, la volonté de M. Frank Kosik de mettre fin au compromis de vente du 22 août 2022 relatif à la vente des vingt-deux (22) parcelles objets du droit de préemption exprimée dans la lettre du 1er décembre 2023 susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — La décision de préempter les vingt-deux (22) parcelles dépendant des terres domaine Cadousteau, Atehi, Puuroa, vallées Tevarivari et Tuituipara, Tihapai, Teoheohe Vaiara Ahiaoroa, Amateinaa et Vahuapu cadastrées sections AK n° 46, n° 142, n° 155, n° 156, n° 157, n° 158, n° 159, n° 160, n° 161 et n° 162, CO n° 3, DI n° 6, n° 8 et n° 9 DK n° 1 et n° 2, DL n° 1, DR n° 4, n° 5, n° 6, n° 7 et n° 8 appartenant à M. Frank Kosik d'une superficie totale de 830 234 m², sises commune de Punaauia, au prix total de 999 403 339 F CFP, actée par le conseil des ministres en sa séance du 27 septembre 2023 et notifiée par lettre n° 7093 VP du 29 septembre 2023 est retirée.

Art. 2. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Stéphanie Buirette, notaire mandaté par M. Frank Kosik.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2023.
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

ARRETE n° 2290 CM du 11 décembre 2023 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les intempéries des 6 et 7 décembre 2023, dans l'archipel de la Société

NOR : DEQ23203398AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la circulaire n° 358-11-07 PR du 24 novembre 1997 portant instruction relative à l'organisation et à l'action des services et établissements territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Considérant la nécessité de porter secours, aide et assistance aux personnes concernées au titre de la solidarité de la Polynésie française ;

Considérant la cause naturelle et l'importance des dommages constatés aux biens, aux habitations et aux ouvrages publics, les 6 et 7 décembre 2023, situés dans l'archipel de la Société ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les intempéries des 6 et 7 décembre 2023, dans l'archipel de la Société.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 2023.
Moetai BROTHERRSON.

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.

